

Compte rendu de séance

Séance du vingt-trois Septembre deux mil dix neuf

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois Septembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle de la Vauvise Sancergues, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHARACHE Jean-Luc, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 16/09/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 16/09/2019.

Présents : M. CHARACHE Jean-Luc, Président, Mmes : FRITSCH Monique, HILT Pierrette, JAMET Christine, MENARD Francine, MOULINNEUF Christine, POULAIN Danièle, VASICEK Monique, MM : CHAPELIER Bruno, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DECOUT Jacques, DELAVAUT André, DENOUX Jean-Louis, DOUSSET Jean-Paul, DUPREZ Thierry, GARRAULT Alain, GAUDRY Daniel, LE CAM Olivier, MAUPLIN Jean-Claude, NACCACHE Roger, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, VIGNEL Joël, VILLETTE André

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MARTEAU Christine à M. VIGNEL Joël, M. EGROT Gérard à Mme POULAIN Danièle
 Absent(s) : M. DUCROT Fabien

A été nommé(e) secrétaire : Mme JAMET Christine

Invité(s) : Mme CHAPEAU Christine, M. BUTOUR François

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 28
- Présents : 25

Date de la convocation : 16/09/2019

Date d'affichage : 16/09/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture
 le : 24/09/2019

A été nommé(e) secrétaire : Mme JAMET Christine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- CDC2019037**- Désignation des délégués de la compétence à la carte promotion touristique
- CDC2019038** - RIFSEEP
- CDC2019039** - Encasement de la subvention pour la banque alimentaire
- CDC2019040** - Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor
- CDC2019041** - Admission en non-valeur
- CDC2019042** - Convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté de Communes
- CDC2019043** - Plafonnement de la TEOM
- CDC2019044** - Diagnostics et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs
- CDC2019045** - SPANC-contrôle des installations neuves
- CDC2019046** - SIRVA - Projet d'extension et mise à jour des statuts
- CDC2019047** - Décision modificative - Budget OM - 446

CDC2019037 – Désignation des délégués de la compétence à la carte promotion touristique

Suite à la prise de l'arrêté préfectoral relatif au transfert de la compétence à la carte promotion touristique, il revient au Conseil Communautaire de désigner les délégués correspondants (4 titulaires et 4 suppléants)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de nommer les personnes déjà en charge du suivi du SCoT dans le rôle de délégués à la compétence à la carte promotion touristique:

- 4 membres titulaires :
 M. CHARACHE Jean Luc
 Mme VASICEK Monique
 M. MAUPLIN Jean Claude
 M. DEBONO Yves
- 4 membres suppléants :
 M. DUPREZ Thierry
 M. VIGNEL Joël
 Mme JAMET Christine
 M. DELAVAUULT André

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

CDC2019038 – RIFSEEP

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité*

repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à la majorité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Niveau hiérarchique (direction, responsabilité de service, chef d'équipe, agent d'exécution)
 - Nombre de collaborateurs encadrés (0, 1 à 5, 6 à 10, 11 à 20)
 - Type de collaborateurs encadrés (cadres, agents d'exécution)
 - Niveau d'encadrement (opérationnel, de proximité, coordination, sans)
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings (oui/non)
 - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat (oui/non)
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (fort/modéré/faible),
 - Délégation de signature (oui/non)
 - Conduite de projets (oui/non)
 - Conseil aux élus (oui/non)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Technicité/niveau de difficulté (arbitrage-décision, conseil-interprétation, exécution)
 - Champ d'application/polyvalence (poly métier, mono métier),
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (oui/non),
 - Diplôme demandé pour l'exercice du poste (BAC+5, BAC+3, BAC+2, BAC, BEP CAP),
 - Habilitation/certification (oui/non),
 - Actualisation des connaissances (indispensable/nécessaire/encouragée),
 - Connaissance requise (expert, maîtrise),
 - Rareté de l'expertise (oui/non),
 - Autonomie (large, encadrée, restreinte),
 - Expertise acquise (réfèrent dans des domaines ou 1 domaine)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Relations externes et internes (Elus/administrés, partenaires extérieurs)
- Risques d'agression physique (fréquent, ponctuel, rare),
- Risques d'agression verbale (fréquent, ponctuel, rare),
- Exposition aux risques de contagion (fréquent, ponctuel, rare),
- risques de blessure (très grave, grave, légère),
- Variabilité des horaires (fréquent, ponctuelle, rare, sans objet),
- disponibilité,
- travaux insalubres,
- Contraintes météorologiques (fortes, faibles, sans objet),
- Travail posté (oui/non),
- Obligation d'assister aux instances (récurrente, ponctuelle, rare),
- Engagement de la responsabilité financière (élevé, modéré, faible, sans objet),
- Engagement de la responsabilité juridique (élevé, modéré, faible, sans objet),
- Acteur de la prévention (oui/non),
- Gestion de l'économat (oui/non),
- Impact sur l'image de la collectivité (direct/indirect).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			IFSE		Plafonds indicatifs réglementaires
			Mini	Maxi	
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétariat général de communauté de communes	0	11 340 €	11 340 €
	Groupe 2	Accueil /exécution	0	10 800 €	10 800 €
	Adjoint technique Groupe 1	Agent polyvalent (Entretien bâtiments)	0	11 340 €	11 340 €

Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, la prime est maintenue à 100 % durant les 21 premiers jours de congés maladie ordinaire dans l'année civile, maintenue à 50% à compter du 22^{ème} jour de congés maladie ordinaire dans l'année civile, et intégralement supprimée à compter du 31^{ème} jour de CMO dans l'année civile
- En cas d'accident de service/accident de travail, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2019.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) non obligatoire

Article 1 – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à la majorité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			C.I.A.		Plafonds indicatifs réglementaires
			Mini	Maxi	
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétariat général de communauté de communes	0	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Accueil /exécution	0	1 200 €	1 200 €
	Adjoint technique Groupe 1	Agent polyvalent (Entretien bâtiments)	0	1 260 €	1 260 €

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, le CIA suit le sort du traitement
- En cas d'accident de service et de maladie professionnelle, le C.I.A. suit le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2019.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A la majorité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 2)

CDC2019039 – Encaissement de la subvention pour la banque alimentaire

Monsieur Le Président indique qu'une délibération est nécessaire pour l'encaissement de la participation de la commune de La Chapelle-Montlinard à la banque alimentaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à encaisser les 100 euros de participation de la commune de La Chapelle-Montlinard pour la banque alimentaire.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

CDC2019040 – Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, à la majorité, DECIDE :

- de demander le concours du Comptable du Trésor pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame JONNARD Sandrine pour l'exercice 2019
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget de la collectivité soit 331,38 € (brut)

A la majorité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 6)

CDC2019041 – Admission en non-valeur

Monsieur Le Président présente à l'Assemblée un état d'admission en non-valeur concernant le budget SPANC de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE arrêté au 27 août 2019 selon la liste jointe à cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de passer en Admission en Non-Valeur, pour la somme totale de 205,18 € les non règlements inscrits dans la liste transmise par la Trésorerie de Baugy et annexée à cette délibération.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

CDC2019042 – Convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté de Communes

Monsieur Le Président indique que dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Roger Martin du Gard de Sancergues, il convient de signer un avenant concernant la prise en compte des coûts engendrés par les volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant N°1 de la convention relative la mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Roger Martin du Gard de Sancergues et son annexe 1
- D'autoriser M. Le Président à signer cette convention

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

CDC2019043 – Plafonnement de la TEOM

Le Président expose à l'assemblée que le II de l'article 1522 du code général des impôts permet aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes, par une délibération prise avant le 15 octobre (pour être applicable à compter de l'année suivante), de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Il précise que :

- la valeur locative moyenne est calculée au niveau de chaque commune membre,
- la valeur de l'indice de plafonnement choisie doit être la même sur l'ensemble du périmètre intercommunal,
- ce plafonnement ne s'applique que sur les bases de la TEOM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à bulletin secret, DECIDE à la majorité (18 Contre le plafonnement ; 8 Pour le plafonnement et 1 Abstention) de NE PAS instituer le plafonnement de la valeur locative, pour l'année 2020.

A la majorité (pour : 18 contre : 8 abstentions : 1)

CDC2019044 – Diagnostics et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs existants

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, depuis le 1^{er} janvier 2011.

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été confiée aux communes, depuis la loi sur l'eau de 1992. Sur le territoire, la Communauté de communes Berry Loire Vauvise exerce cette mission par le biais du SPANC.

Pour mener à bien cette mission, le SPANC a décidé de lancer une procédure adaptée afin de s'adjoindre les services d'un prestataire du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2020.

Dans le cadre du contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes Berry Loire Vauvise, mais également suite à des demandes ponctuelles des pétitionnaires, le prestataire devra effectuer un contrôle sur place pour déterminer la conformité ou non de l'installation d'assainissement non collectif, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012.

La société MD Concept a déposé une offre pour un montant minimum de 200 € HT et pour un montant maximum de 6 000 € HT soit au minimum 220 € TTC et au maximum 6 600 € TTC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité:
- d'autoriser le Président à signer la lettre de commande du dudit accord cadre, pour une durée de 16 mois, pour un montant de minimum de 200 € HT et pour un montant maximum de 6 000 € HT soit au minimum 220 € TTC et au maximum 6 600 € TTC.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

CDC2019045 – SPANC – Contrôle des installations neuves

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été confiée aux communes. Sur le territoire, la Communauté de communes Berry Loire Vauvise exerce cette mission par le biais du SPANC.

La création ou la réhabilitation d'un assainissement non collectif impose de respecter des normes d'installations. Ainsi cette compétence de « contrôle des installations neuves » consiste :

- d'une part à vérifier que la conception de l'assainissement envisagé respecte les règles environnementales et les caractéristiques du sol, avant la réalisation des travaux*
- d'autre part que les travaux ont été réalisés conformément à la conception envisagée initialement*

Afin de mener à bien cette mission, le SPANC a décidé de lancer une procédure adaptée sous forme d'accord cadre afin de s'adjoindre les services d'un prestataire de l'émission du premier bon de commande, jusqu'au 30 avril 2020. La société MD Concept a déposé une offre pour un montant minimum de 2 000 € HT (soit 2 200€ TTC) et maximum de 45 000 € HT (soit 49 500€ TTC).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Président à signer la lettre de commande du dudit accord cadre, jusqu'au 30 avril 2020, pour un montant minimum de 2 200 € TTC et un montant maximum de 49 500 € TTC.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

CDC2019046 – SIRVA - Projet d'extension et mise à jour des statuts

Suite à l'exposé de M. Le Président, et après lecture des délibérations du 12 juin concernant la modification du territoire d'intervention et des Statuts du SIRVA,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur l'extension du périmètre du SIRVA et la modification de ses statuts annexés à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

CDC2019047 – Décision modificative - Budget OM - 446

Le Président explique que les crédits budgétaires prévus pour la Société Publique Locale TRI BERRY NIVERNAIS n'ont pas pu être prévus en quantité suffisante et sur la bonne imputation comptable lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, accepte et autorise Le Président à effectuer le virement de crédit ci-dessous :

Compte 2031 - Frais d'études

- 6000,00 €

**Compte 2188 - Autres immobilisations
Corporelles**

- 4000,00 €

Compte 261 – Tiers de participation

+ 10000,00 €

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

SPANC :

Les diagnostics de l'existant ne sont pas parvenus aux habitants des communes de Saint-Martin-Des-Champs et de Sancergues. Une demande sera faite au prestataire après vérification des paiements de chacun.

PLUi :

Une enquête publique débutera prochainement, afin de clôturer le dossier.

M. DOUSSET pose la question de l'incidence du PLUi sur le Droit de Préemption. Renseignements seront pris auprès de M. RIOCHET en charge du dossier et une réponse sera apportée aux communes par mail.

Maison France Service :

Une nouvelle convention est à venir. Les 9 opérateurs de départ ne seront plus optionnels mais obligatoires, il faudra impérativement 2 employés à 24/35^{ème} au minimum.

Une subvention de 30 000€ est prévue si la convention est respectée.

SIRVA :

Intervention de M. BUTOUR, Président du SIRVA, pour expliquer les raisons de l'extension du syndicat.

La Fibre :

Intervention de M. DEBONO qui explique que les travaux vont être terminés dans les temps. Une période de 3 mois pendant laquelle les fournisseurs d'accès préparent leur stratégie commerciale suivra.

Les réunions publiques pourront débuter à compter du 6 décembre 2019 où seront présents les fournisseurs d'accès permettant aux administrés de se renseigner sur les propositions commerciales proposées et les questions techniques de raccordement.

Banque alimentaire :

Les responsables attendent une aide plus substantielle de la part des communes pour le déchargement des camions.

Ecoles :

M. CHAPELIER émet l'hypothèse d'une gestion intercommunale des écoles.

Maison de Santé :

Le bail est en cours de rédaction chez Me BOISBEAUX, il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2019.

Prochain Conseil Communautaire :

Il aura lieu le 4 Novembre 2019 à Salle des Fêtes de SEVRY

Séance levée à: 20h45

En CDC, le 04 novembre 2019

Le Président

